

## un projet de décret précise les modalités de désignation des directeurs d'Inspé

4-5 minutes

---

Les directeurs d'Inspé seront auditionnés par un comité composé du président du conseil de l'institut ainsi que de 5 ou 6 personnalités extérieures et présidé par le recteur et le président de l'université intégratrice, indique un projet de décret qui sera examiné par le CTMESR le 8 juillet 2019. Ce texte explique le processus de transformation de la gouvernance des Inspé, dans le cadre du projet de loi "Pour une école de la confiance". Il précise le profil des candidats aux fonctions de directeur ainsi que les modalités de fonctionnement du comité chargé de les auditionner.

Le projet de décret, examiné par le CTMESR le 8 juillet 2019, modifie le code de l'éducation, ajoutant au titre II du livre VII un chapitre préliminaire intitulé "Durée de mandat et modalités de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation". Ce texte "vise à rendre plus transparent le processus de sélection des directeurs et participe de la professionnalisation du recrutement de ces derniers", indique la notice.

Il change aussi l'appellation Espé par Inspé (Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation) dans le code de l'éducation, comme le prévoit le projet de loi "Pour une école de la confiance" qui sera définitivement voté par l'Assemblée nationale le 2 juillet et le Sénat le 4 juillet ([lire sur AEF info](#)).

### **Appel à candidature établi par le président de l'établissement.**

Les fonctions de directeurs d'Inspé "font l'objet d'un appel à candidature", établi par le président de l'établissement de rattachement de l'institut, indique le projet de décret. "Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être

recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat."

**Un comité d'audition.** Le texte précise les modalités de désignation du directeur de l'Inspé et indique qu'"un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature". Comme prévu dans le projet de loi, ce comité est présidé par le recteur territorialement compétent et le président de rattachement de l'établissement.

**4 à 6 personnalités extérieures.** Il est également constitué du président du conseil de l'institut et 4 ou 6 personnalités extérieures à l'institut choisies "en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et du second degrés et d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions". Deux ou trois d'entre elles sont désignées par le recteur et les autres par le président de l'établissement de rattachement. "Parmi les personnalités désignées par le président de l'établissement, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou, en l'absence d'établissement partenaire, à une unité de formation et de recherche de son établissement."

**Procédure.** Les présidents du comité "arrêtent le calendrier et les modalités de travail". Concernant la procédure, après examen des dossiers de candidature, le comité auditionne les candidats. Il "communique aux ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats". Les ministres actent la nomination par décret cosigné. La personne nommée à la direction de l'Inspé l'est pour un mandat de 5 ans, comme c'est le cas actuellement pour les Espé.